

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/087

**MARCHE PUBLIC N°202-S-00005 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
SELON SON OBJET - ACCORD CADRE DE SERVICE DE RESTAURATION
SCOLAIRE –MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC N°1**

le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-5 et R.2194-8 et 9,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision N°2020-29 du 21 décembre 2020 de signer le marché public,

VU le marché n°2020-S-0005 – Accord cadre de service de restauration scolaire notifié le 23 décembre 2020 sans montant maximum,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une modification du contrat N°1 pour circonstances imprévues et modification de faible montant.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la modification du marché public N°1, avec la Société ELRES – ELIOR France ENSEIGNEMENT titulaire du marché n°2020-S-00005 accord cadre de service de restauration scolaire sis tour Egée, 11 allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE Cedex.

ARTICLE 2 – Il s'agit de la première modification du contrat qui prendra effet à sa date de notification pour se terminer au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – La modification du marché public objet de la présente décision porte sur :

- Modification justifiée par le titulaire du fait de la situation économique que rencontre le pays, à travers l'augmentation des charges de l'énergie, la hausse significative des matières premières agricoles. Cette situation a été aggravée par la guerre en Ukraine qui a accentué la hausse des prix.

Solution retenue : la production et la livraison systématique d'un menu 4 composantes dont le nouveau prix unitaire provisoire est établi au regard du prix unitaire du menu 5 composantes actuellement commandé par la ville correspondant à une majoration d'environ 3 %. Ce choix a été motivé, d'une part, par la volonté de la ville de ne pas impacter le budget des familles qui doivent également faire face à l'inflation des prix. D'autre part, le budget de la ville peut financer une plus-value du tarif de 5 composantes. Enfin, la ville faisait face également avec le menu 5 composantes à un gaspillage alimentaire non négligeable.

ARTICLE 4 – L'augmentation unitaire est d'environ 8% au regard du prix unitaire 4 composantes. L'augmentation unitaire est située entre 2 et 3% du tarif actuellement appliqué correspondant au menu 5 composantes.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 23 SEP. 2022

Mis en ligne le : 23 SEP. 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 23 septembre 2022

Le Maire
Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire